

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 juin 2008, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à participer à hauteur de Fr. 100'000.— à la construction d'un giratoire à Cossonay-Gare (RC 251a) sur le territoire de Penthalaz. A financer cette participation par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier, ou par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter la valeur de cet investissement à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans au plus.
- D'autoriser la Municipalité à réaménager l'ancienne cuisine du restaurant du Pré-aux-Moines afin d'y loger une société ou une association locale. A financer les travaux estimés à Fr. 35'000.— par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 10 ans au plus.
- De refuser à la Municipalité l'autorisation de signer les actes nécessaires à la vente d'un terrain de 1'455 m<sup>2</sup>, sis en zone artisanale de Champ Tiraud, à M. et Mme Pierre Cerf, pour le prix de Fr. 90.— le m<sup>2</sup>.
- D'adopter le plan partiel d'affectation "Grand Verney 2" et son règlement. D'adopter les propositions de réponses aux oppositions, au nombre de deux. D'adopter les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

**Ces décisions sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent le présent affichage (art. 107 al. 3 LEDP). Les électeurs peuvent consulter les éléments de ces décisions au greffe municipal durant le même délai.**

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2007 et d'en donner décharge à la Municipalité, de donner décharge à la commission des finances de son mandat pour ce même exercice. D'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2007 et de lui en donner décharge; de donner décharge à la commission de gestion de son mandat pour ce même exercice.

**La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).**

